

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE8

présenté par

M. Poisson, M. Cherpion, M. Houillon, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Bonnot, M. Chrétien,
M. Costes, M. Fasquelle, M. Gérard, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe,
Mme de La Raudière, M. Lurton, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel, M. Warsmann
et M. Woerth

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« dominante »,

insérer le mot :

« abusive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 752-26 du code de commerce prévoit l'intervention de l'Autorité de la concurrence « *en cas d'exploitation abusive d'une position dominante* ». Le présent projet de loi vise à effacer toute notion d'abus. Or, le fait pour une entreprise d'être dominante sur un marché, c'est-à-dire un leader dans son domaine, n'est pas en soi contestable. C'est le fait d'abuser de cette position qui soulève des préoccupations de concurrence.

Cet amendement vise donc à rétablir la notion d'abus dans le texte.